Statuts

Mobilité piétonne Suisse
Association des piétons
Klosbachstrasse 48
8032 Zurich
tél. 043 488 40 30
info@mobilitepietonne.ch
www.mobilitepietonne.ch

Fussverkehr Schweiz
Mobilité piétonne Suisse
Mobilità pedonale Svizzera

Statuts Mobilité piétonne Suisse

I. Nom et siège

1. Mobilité piétonne Suisse
Mobilità pedonale Svizzera
Fussverkehr Schweiz
(jusqu'au 01.06.1999 Association droits du piéton, ADP) est une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

2. Le siège de Mobilité piétonne Suisse est à Zurich.

II. But

3. Mobilité piétonne Suisse défend les intérêts des piétonnes/piétons et renforce leur position dans les espaces bâtis et les espaces de circulation.
Mobilité piétonne Suisse est une association spécialisée d'utilité publique, politiquement et confessionnellement neutre. En tant qu'organisation spécialisée au sens de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), elle soutient les pouvoirs publics dans l'application de cette loi.

4. L'association poursuit les objectifs suivants :
Mobilité piétonne Suisse
   - encourage la planification, la création et l'entretien de réseaux de chemins pour piétons attractifs, sûrs et directs, ainsi que leur connexion optimale avec les transports publics,
   - encourage un développement urbain favorable aux piétons avec des espaces de séjour bien conçus,
   - intervient en faveur de la sécurité des piétonnes/piétons,
   - intervient en faveur d'une législation efficace favorisant les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre,
   - s'engage pour que les aspects sains et écologiques des déplacements à pied soient mieux perçus,
   - voue une attention particulière aux besoins des enfants, des personnes âgées et/ou handicapées,
   - développe la culture de la marche.

III. Activités

5. En tant qu'organisation spécialisée, Mobilité piétonne Suisse travaille en particulier avec les instruments suivants :
   - Organisation de réunions de perfectionnement et de journées d'étude pour les spécialistes comme pour les piétonnes et piétons
   - Recherche et publication des résultats de recherche
   - Documentation et information du public spécialisé et d'un public plus large
   - Prises de position sur des projets relatifs aux bases légales, à la planification et à la technique d'aménagement qui ont des effets sur les piétonnes et les piétons
   - Conseils aux autorités ou à des personnes privées dans des cas concrets
   - Exercice du droit de recours

   Mobilité piétonne Suisse collabore avec des services et des organisations ayant des buts semblables et avec des personnes privées intéressées.

IV. Membres

6. Peuvent être membres des personnes physiques ou morales.
Une affiliation réciproque peut être convenue avec des personnes morales poursuivant des buts semblables.
En entrant dans l'association, les membres adhèrent automatiquement - sauf demande expresse - à une section ou un groupe régional, en général le groupe de leur lieu de domicile.
Les membres qui habitent hors de la Suisse et du Liechtenstein, ainsi que les

membres domiciliés là où il n'y a pas de section ou groupe régional sont seulement membres de l'association.

7. L'admission de membres a lieu par le comité sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Le comité peut refuser l'admission sans justifier sa décision.

8. Mobilité piétonne Suisse peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont engagées de manière exceptionnelle pour l'association ou dans le domaine des déplacements à pied. Le comité édicte des directives à cet effet.

9. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale de l'association dans un règlement séparé. L'information aux membres est comprise dans la cotisation. Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Les membres n'y contribuent que pour le montant de leur cotisation.

10. La démission est à communiquer par écrit au comité. Si un membre ne paie pas sa cotisation malgré rappel, il peut être considéré comme démissionnaire.

V. Organisation

11. Les organes de Mobilité piétonne Suisse sont :
- l'assemblée générale de l'association
- le comité
- le secrétariat
- les sections
- les groupes régionaux
- le comité consultatif
- l'organe de contrôle

12. Le comité convoque l'assemblée ordinaire annuelle de l'association.

13. Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Si un cinquième des membres le demande par écrit, il est tenu de la convoquer.

14. L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents des affaires suivantes:
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- adoption des comptes annuels
- adoption du rapport annuel
- fixation des cotisations
- élection de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de révision pour une durée de deux ans
- nomination des membres d'honneur
- modification des statuts (à l'exception de l'article 21 dissolution)

15. Le comité comprend au moins cinq membres. Il se constitue lui-même. L'autorité fédérale responsable des chemins pour piétons et de randonnée pédestre peut désigner une personne qui assiste aux séances ordinaires du comité en tant que consultante.

16. Le Comité est habilité à traiter toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée de l'association. Le règlement fixe le droit de signature en matière d'affaires financières ou juridiques.

17. Le secrétariat s'occupe des affaires courantes de l'association. Il est dirigé par le directeur/la directrice.

18. Les sections participent aux décisions et aux responsabilités dans le cadre des statuts de l'association Mobilité piétonne Suisse. Elles ont une personnalité juridique propre. Le comité de Mobilité piétonne Suisse décide de la constitution des sections et de leurs limites géographiques. Il approuve les statuts des sections, lesquels ne doivent pas être incompatibles avec les statuts centraux.

Le comité de Mobilité piétonne Suisse édicte un règlement qui fixe les droits et devoirs des sections ainsi que leur collaboration avec l'association faîtière. Mobilité piétonne Suisse n'est pas responsable des engagements des sections.

Les groupes régionaux participent aux décisions et aux responsabilités dans le cadre des statuts de l'association. Ils n'ont pas de personnalité juridique propre. Le comité décide de la constitution des groupes régionaux. Il édicte un règlement qui fixe leurs droits et devoirs ainsi que leur collaboration avec le comité et le secrétariat.

19. Le comité consultatif est composé de personnes de différents domaines qui s'occupent de manière professionnelle ou privée de la question des déplacements à pied. Le comité consultatif soutient et accompagne Mobilité piétonne Suisse dans l'accomplissement de son travail. Le comité consultatif n'est pas responsable des affaires de l'association. Il est nommé par le comité.

20. L'exercice de l'association correspond au calendrier de l'année civile.

VI. Dissolution

21. La dissolution de Mobilité piétonne Suisse peut être décidée sur proposition de l'assemblée de l'association par un vote général de ses membres. La proposition est acceptée, si deux tiers des membres votants se prononcent en faveur d'une dissolution. La même procédure est nécessaire en cas de modification du présent article.
En cas de dissolution de l'association, la fortune de cette dernière devra être remise à un autre organisme d'utilité publique poursuivant des objectifs semblables.

VII. Conclusions

22. Ces statuts remplacent ceux du 9 septembre 2010 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Approuvés par l'assemblée de l'association le 19 septembre 2014.

Photo: Sechseläutenplatz, Zurich; Thomas Schweizer